

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE C

(1)

..... circonscription

Procès verbal à utiliser par la commission chargée du recensement général des votes.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans la circonscription

..... tour de scrutin

L'an deux mille dix-sept, le du mois de juin à heures minutes, la commission chargée du recensement général des votes (1) d....., composée de (2) :

M, président

M,

M,

magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d.....,

M, conseiller départemental

et de M....., fonctionnaire, désigné par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 175 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la circonscription lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de

M

représentants des candidats, ont assisté aux opérations de décompte des voix (3).

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été déposés sur le bureau, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux (4)
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal (4),

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(1) Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné
(2) Mentionner les nom et prénom des membres.
(3) Supprimer ce paragraphe si aucun représentant de candidat n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.
(4) Rayer la mention inutile.

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre des électeurs inscrits

dont le quart est de (5).....

et dont 12,5 % correspond à (6)

Nombre de votants

Nombre de votes nuls

Nombre de votes blancs (7).....

Nombre de suffrages exprimés

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

Multiple lines of dotted lines for candidate names and vote counts.

Le président a rappelé qu'en application de l'article L. 126 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission a constaté que M qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (8) ne réunit pas (8) les conditions exigées par la loi pour être élu.

En conséquence, elle l'a proclamé élu député à l'Assemblée nationale dans la ème circonscription (8) elle a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (8).

(5) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre.

(6) Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

(7) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides sans bulletins) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(8) Rayer la mention inutile.

